

Arrêt

n° 336 357 du 20 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2024, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18.12.2023 en ce compris l'avis du médecin-conseiller daté du 15.02.2023 (pièces 1-2). La décision lui a été notifiée le 27.12.2023 » et de « l'ordre de quitter le territoire du 18.12.2023, notifié le 27.12.2023 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2012 muni d'un visa de type C.

1.2. Par un courrier daté du 3 novembre 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 19 janvier 2016 avant d'être toutefois déclarée non-fondée le 21 février 2017 au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui les a annulées au terme de l'arrêt n° 236 840 du 15 juin 2020.

1.3. En date du 18 décembre 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois précitée au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [E.A.M.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 15.12.2023 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de l'intéressé ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,

- 1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...] ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*
- o Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*
 - L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant repris au dossier.*
 - La vie familiale : pas de preuve de liens effectifs et durables.*
 - L'état de santé : l'avis médical du 15.12.2023 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. [...] ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en ce qui s'apparente à trois branches, de la violation « des articles 9ter, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 236840 du 15.06.2020, de l'obligation de motivation matérielle et de l'article 3 CEDH ».

Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « Ainsi, [...] le médecin conseiller rejette les remarques [qu'il] avait invoqué (sic) dans sa demande d'autorisation de séjour du 03.11.2015, car « l'ensemble des documents fournis par le conseil de l'intéressé sont tous datés d'avant 2015 et dès lors, ne reflète pas la situation actuelle concernant l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine.

Le médecin conseiller fait également valoir [qu'il] invoque uniquement des sources générales sans qu'il démontre que sa situation individuelle serait comparable :

« Ces sources (à savoir celles ajoutées à la demande du 03.11.2015) décrivent les obstacles que le requérant devra affronter en cas de retour au Maroc, et qui lui rendraient impossible l'accessibilité aux soins. Nous pouvons identifier entre autre (sic) comme obstacles : l'insuffisance des ressources humaines et matérielles (le nombre réduit d'établissements publics spécialisés (sic) dans le traitement des maladies mentales dont 35% se situent à Casablanca et Rabat, le manque de personnel médical), l'état des structures

hospitalières qui ne répondent plus aux normes, le manque d'une prise en charge adéquate, et de qualité en terme des droits élémentaires des patient (sic) et le manque d'un suivi psychiatrique à long terme, et la distance géographique pour accéder aux soins requis... Notons que tous ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23040 du 16.02.2009). En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale décrite et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009) Il lui appartenait de corroborer ses allégations en associant, aux documents qui décrivent la situation générale qu'il invoque, d'autres éléments concrets reliant son cas individuel à cette situation générale (CCE n° 254725 du 20.05.2021). »

[II] estime que la partie défenderesse se trompe dans le partage de la charge de la preuve : lorsqu'il introduit sa demande, il incombe en effet au demandeur (sic) d'apporter la preuve concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins adéquats dans le pays d'origine. [II] a clairement fourni des rapports le concernant, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Alors, si la partie défenderesse estime que l'analyse [qu'il] fait dans cette demande n'est pas correcte, il lui appartient de fournir la preuve de la situation telle quelle (sic) serait selon elle.

En effet l'article 9ter, §1, al. 3-5 dit :

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

Le médecin fonctionnaire ne peut donc pas se contenter à (sic) nier [ses] prétentions sans concrétiser quelle serait l'information pertinente selon elle.

En l'espèce, il ne suffit de toute façon pas de [lui] reprocher que son information date d'avant 2015, vu [qu'il] a introduit sa demande en 2015 et que la partie adverse a, pour des raisons qui ne sont que connues à elle (sic), patienté avec la prise d'une décision jusqu'en fin 2023... La partie adverse est dans ces circonstances mal placées (sic) pour dire que cette information n'est plus actuelle, d'autant plus car elle ne clarifie donc pas quelle serait la situation actuelle selon elle.

La critique concernant le manque d'individualisation a également déjà été rejetée (sic) par votre Conseil dans l'arrêt 236840, dans lequel votre Conseil a pertinemment motivé (par. 2.3.3) :

Quant à ces obstacles, le fonctionnaire médecin relève que la partie requérante « invoque la situation au pays d'origine, en s'appuyant sur le Rapport Préliminaire de 2012 du Conseil National des droits de l'Homme, et sur l'article du Nouvel Observateur, (France), publié le 09.12.2014, qui met en évidence l'insuffisance des ressources humaines et matérielles, le manque d'une prise en charge adéquate et de qualité en terme des droits élémentaires des patients, et le manque d'un suivi psychiatrique à long terme » (le Conseil souligne). A cet égard, le fonctionnaire médecin note que « la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68), Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012 » et estime qu'en l'espèce la partie requérante « n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ». Ainsi que la partie requérante le relève dans sa requête, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin ne conteste nullement la réalité de la situation invoquée dans la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, situation caractérisée par une « insuffisance des ressources humaines et matérielles », un « manque d'une prise en charge adéquate et de qualité en termes de droits élémentaires des patients » et un « manque de suivi psychiatrique à long terme ». L'examen des pièces versées au dossier administratif confirme que la partie requérante avait notamment invoqué – se fondant sur plusieurs rapports et sources joints à sa demande – le nombre réduit d'établissements publics spécialisés dans le traitement des maladies mentales, le nombre de lits limité et en baisse dans ces établissements, le fait que le secteur public ne dispose que de 172 psychiatres dont 35,5 % se trouvent dans les CHU de Casablanca et de Rabat, le manque de personnel médical, un système de santé mentale « en souffrance », le manque de suivi psychiatrique à long terme qui n'existe que dans des cliniques privées pratiquant des prix hors de sa portée ainsi que le manque de ressources humaines et matérielles dans le secteur public. La partie requérante joignait en outre à sa demande un document du Ministère de la Santé marocain intitulé « Stratégie sectorielle de santé 2012- 2016 » selon lequel « Plus de 200.000 marocains (sic) de 15 ans et plus, souffrent d'une pathologie schizophrénique » et mettant en évidence « la stigmatisation des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que leurs proches et le fardeau socio-économique accru par les

représentations péjoratives de la maladie » ainsi que « tout ce qui se rapporte à l'insuffisance des ressources humaines et matérielles, à l'accès aux traitements et l'observance et à l'état des structures hospitalières qui ne répondent pas encore aux normes requises pour une prise en charge adéquate et de qualité en termes de respect des droits élémentaires des patients », observations qui concernent tant le secteur public que privé et qui en outre n'a (sic) visiblement pas été pris en considération par la partie défenderesse, celle-ci se contentant de renvoyer à seulement deux des trois sources jointes par la partie requérante à sa demande. Le fonctionnaire médecin, qui ne conteste pas la réalité décrite par ces rapports sur la situation précaire des suivis de santé mentale au Maroc, se contente néanmoins de les écarter en estimant en substance qu'ils ne font que décrire une situation générale qui doit être corroborée par d'autres éléments de preuve ce qui ne saurait être considéré comme une motivation suffisante et adéquate au regard de ce qui a été invoqué. Le Conseil estime dès lors qu'au vu des documents déposés et cités par la partie requérante et au regard de leur contenu précis et circonstancié, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de dénoncer le caractère général des informations y contenues sous peine de méconnaître son obligation de motivation.

Vu que le médecin conseiller ne tient nullement compte du contenu de cet arrêt, la partie défenderesse viole de nouveau le devoir de motivation, et l'autorité de la chose jugée dudit arrêt 236840 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil observe que par son arrêt n° 236 840 du 15 juin 2020, il avait annulé la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre du requérant le 21 février 2017 et s'était prononcé comme le requérant le relève ci-dessus dans sa requête.

Or, le Conseil constate, qu'alors que la problématique médicale du requérant est demeurée la même au regard de sa demande d'autorisation de séjour du 3 novembre 2015, le médecin conseil, dans son avis rendu le 18 décembre 2023 qui sert de fondement à l'acte entrepris, et à sa suite la partie défenderesse ont considéré que « [...] Rappelons que l'article 9ter §1^{er} alinéa 3 prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie, les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » et qu'il est de jurisprudence constante qu'il appartient à l'étranger prétendant satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. Dans sa demande, le Conseil de l'intéressé invoque la situation au Maroc pour démontrer l'inaccessibilité des soins pour le requérant. Pour cela, il s'appuie sur une série des sources dont « Santé Mentale et droits de l'homme : l'impérieuse nécessité d'une nouvelle politique » (Publié par le Centre National de Droits de l'homme sur le site www.cndh.ma rapport d'août 2012), « Psychiatrische Ziekenhuizen Marokko oudeerwets en slecht, Psychiatrische Ziekenhuizen in Marokko bieden nauwelijks hulps » (Article du 12.02.2014, sur le site <http://nieuwsmarokko.nl/>...), « Stratégie Sectorielle de Santé 2012-2016 ». Ces sources décrivent les obstacles que le requérant devra affronter en cas de retour au Maroc, et qui lui rendraient impossible l'accessibilité aux soins. Nous pouvons identifier, entre autre (sic), comme obstacles : l'insuffisance des ressources humaines et matérielles (le nombre réduit d'établissements publics spécialisés dans le traitement des maladies mentales dont 35% se situent à Casablanca et Rabat, le manque de personnel médical), l'état des structures hospitalières qui ne répondent plus aux normes, le manque d'une prise en charge adéquate et de qualité en terme des droits élémentaires des patients et le manque d'un suivi psychiatrique à long terme, et la distance géographique pour accéder aux soins requis, Notons que tous ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale décrite et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009). Il lui appartenait de corroborer ses allégations en associant, aux documents qui décrivent la situation générale qu'il invoque, d'autres éléments concrets reliant son cas individuel à cette situation générale (CCE n°254 725 du 20.05.2021).

Par ailleurs, l'ensemble des documents fournis par le conseil de l'intéressé sont tous datés d'avant 2015 et dès lors, ne reflète pas la situation actuelle concernant l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine ». Ce faisant, en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse n'a pas corrigé les illégalités épinglées dans l'arrêt n° 236 840 du 15 juin 2020 en manière telle que le requérant est fondé à affirmer que « le médecin conseiller ne tient nullement compte du contenu de cet arrêt, la partie défenderesse viole de nouveau le devoir de motivation, et l'autorité de la chose jugée dudit arrêt 236840 [...] ».

Quant aux nouveaux développements contenus dans l'avis du médecin conseil du 9 juin 2023, aux termes desquels « Par ailleurs, l'ensemble des documents fournis par le conseil de l'intéressé sont tous datés d'avant 2015 et dès lors, ne reflète pas la situation actuelle concernant l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine », le Conseil se rallie au requérant en ce qu'il soutient en termes de requête qu'« En l'espèce, il ne suffit de toute façon pas de [lui] reprocher que son information date d'avant 2015, vu [qu'il] a introduit sa demande en 2015 et que la partie adverse a, pour des raisons qui ne sont que connues à elle (sic), patienté avec (sic) la prise d'une décision jusque fin 2023... La partie adverse est dans ces circonstances mal placées (sic) pour dire que cette information n'est plus actuelle, d'autant plus car elle ne clarifie donc pas quelle serait la situation actuelle selon elle ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a, comme le relève le requérant en termes de requête, violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 236 840 du 15 juin 2020 et failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Par conséquent, le moyen unique ainsi circonscrit est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où elle se contente en définitive de réitérer sa position.

3.4. *In fine*, la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant étant annulée par le présent arrêt, elle est censée n'avoir jamais existé en sorte que le requérant se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de rejet au fond de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu cette demande reconnue recevable, laquelle est incompatible avec la délivrance d'un ordre de quitter le territoire qu'il convient par conséquent d'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant, prise le 18 décembre 2023 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT